

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Fidèle Mulindahabi / République du Rwanda.

Requête n° 006 /2017.

Opinion individuelle jointe l'arrêt du 4 juillet 2019.

1- Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête.

2- En revanche je pense que la manière dont la Cour a traité « le défaut » va à l'encontre :

- Des dispositions de l'article 55 du règlement intérieur.
- de l'article 28 paragraphe 6 du protocole.
- de sa jurisprudence et du droit compare.

3. L'article 55 (1) du règlement dispose : *« Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dument reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.»*

Il est clair qu'aux termes de cette disposition que la décision de rendre un arrêt par défaut doit répondre à certains critères :

- l'absence de l'une des parties ou
- l'abstention à faire valoir les moyens,
- la demande de l'autre partie,
- la notification à la partie défaillante de la requête,
- la communication des autres pièces de procédure.

4. l'élément essentiel est que le défaut doit être prononcé « à la **demande de l'autre partie.**»

Se prononcer sur la question du défaut est certes une question de forme et non de simple procédure et nécessite une discussion approfondie sur les éléments d'appréciation, y compris le fondement légal.

Or, Il ne ressort ni du dossier ni des demandes du requérant qu'il a sollicité la cour de rendre un arrêt par défaut une part

5. La Cour a non seulement inséré sa décision de rendre l'arrêt par défaut dans le chapitre **procédure devant la Cour** mais en plus elle n'a donné aucune assise légale à cette décision de rendue sans la demande de l'autre partie. Elle s'est contentée de déclarer dans son paragraphe 15 iii portant sur le résumé de la procédure devant la Cour que « *le 12 octobre 2018 le greffe a porté à l'attention de l'état défendeur qu'au cours de sa 50^{ème} session ordinaire, la Cour a décidé de lui accorder un dernier délai supplémentaire de 45 jours et que passe ce délai elle statuerait sur la requête **par défaut conformément à l'article 55 du règlement et ce dans l'intérêt de la justice*** ». Elle a conclu ainsi dans son paragraphe 17 « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour rend le présent arrêt par défaut, conformément à l'article 55 du règlement »
6. La Cour n'a donné Aucune référence aux fondements de « cet intérêt de la justice ». Elle n'a pas, non plus, souligné ni en quoi rendre un arrêt par défaut était fondamental d'autant plus que ces arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition ni d'appel, ni expliqué comment une telle décision pouvait faire référence à l'article 55 du règlement qui ne vise pas de pouvoir discrétionnaire.
7. Plus encore la référence à l'arrêt Ingabiré n'est nullement un fondement à cette décision du car dans cet arrêt à aucun moment dans le corps de l'arrêt ni dans son dispositif il a été question d'un arrêt de défaut, aucune partie ne l'ayant demandé. paragraphe 17 visé par cette référence est libellé en ces termes « par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour examine la

présente demande en réparation en **l'absence de la réponse de l'Etat défendeur** »

8. Rendre un arrêt en l'absence du défendeur n'est en aucun cas la définition juridique du défaut qui répond, aux termes de l'article 55 sus cité, à des conditions qui doivent être obligatoirement contrôler par la cour.

9. Il est clair, tel que mentionné plus haut, que l'arrêt rendu par défaut doit répondre à certaines conditions. La cour est dans l'obligation d'asseoir toute décision qu'elle rend, à plus forte raisons quand c'est à **l'encontre de dispositions** claires d'un article du règlement.

Qu'en statuant de la sorte la cour a enfreint les dispositions de l'article 28 du protocole paragraphe 6 qui lui fait obligation de motiver ses arrêts

10. En droit compare une jurisprudence abondante soutient ce raisonnement tel l'arrêt du 30 novembre 1987 H. C/ Belgique où la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois le droit à la motivation des décisions juridictionnelles en ces termes 4 « *Cette imprécision même (imprécision de la notion légale de « circonstances exceptionnelles »appelait une motivation adéquate des deux décisions litigieuses sur le point considéré. Or, elles se sont bornées à constater l'absence de pareilles circonstances sans expliquer en quoi celles qu'invoquait l'intéressé ne possédaient pas un caractère exceptionnel* »¹ (§ 53). Dans l'arrêt du 16 décembre 1992 Hadjianastassiou c /la Grèce, la même Cour a estimé que « *l'obligation de motivation constitue une garantie minimale qui se limite à l'exigence d'une clarté suffisante des motifs sur lesquels les juges fondent leurs décisions.*»

¹ - Paragraphe 53 de l'Arrêt

11. Il est incontestable donc que prendre la décision de rendre un arrêt par défaut nécessite une motivation claire et ne peut en aucun cas se suffire d'une ligne dans le chapitre « procédure devant la Cour » faisant fi des conditions exigées par l'article 55 citées plus haut.

12. Il est clair qu'au sens de l'article sus visé, le défaut ne fait nullement partie de la procédure et qu'il reste une question de forme à laquelle la Cour doit répondre par rapport à sa compétence, la recevabilité et le fondement des prétentions du requérant.

13. De mon point de vue, même si la cour opte pour user de son pouvoir discrétionnaire en statuant d'office et en rendant un Arrêt par défaut, elle ne peut le faire en considérant ce point de droit comme un élément de la procédure. Elle ne peut se contenter d'asseoir sa décision sur l'intérêt de la justice sans préciser et expliquer en quoi rendre un arrêt par défaut relève de l'intérêt de la justice.

14. **En droit comparé** nombreuses **sont les** juridictions des droits de l'homme qui traitent la décision de défaut comme une décision de forme qui vient bien après la compétence et la recevabilité. Dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUGG/03/16 rendu le 16 février 2016, la Cour de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a, dans son chapitre III relatif aux motifs de la décision, traité les questions de compétence et de recevabilité avant d'aborder la question du défaut contre la République de Guinée, Etat défendeur, dans cette affaire. Ce n'est qu'après cela, que la Cour a abordé le fond, à savoir, les violations des droits de l'Homme alléguées. Dans son dispositif elle déclare « *La Cour, statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la République de Guinée, en matière de violations des droits de l'homme, en premier et dernier ressort* ».

En conclusion, s'agissant de la question spécifique du défaut, La Cour a rendu un arrêt dénué de tout fondement juridique et contraire aux dispositions des articles sus cités d'autant plus que cette disposition relative au défaut n'apparaît, pas non plus, dans son dispositif .

Bensaoula chafika

Juge à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples

